



Arrêt

**n° 119 362 du 21 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par courrier recommandé du 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, visant à faire examiner en extrême urgence la « requête en suspension et en annulation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 février 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, *locum tenens* Me J. HEINEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante vise à ce que « le Conseil examine sans délai la demande en suspension introduite par le requérant contre la décision de refus de séjour ».

Le Conseil relève que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante a entendu mettre en œuvre en l'espèce. Cet article précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette

mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais (...) ».

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle. Il s'avère qu'en l'espèce, la demande de suspension n'a pas été enrôlée, le recours contre «la décision dans laquelle l'Office des étrangers conclut à ce que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire » ayant d'une part été introduit concomitamment avec la demande de mesure provisoires d'extrême urgence et d'autre part ne respecte pas le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, 7° qui précise ainsi que ne sont pas inscrites au rôle

« 7° les requêtes introduites par une partie assistée d'un avocat, dont aucune copie n'a été envoyée par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal. »

La demande de mesures provisoires ici en cause vise donc à demander le traitement en extrême urgence d'une demande de suspension non inscrite au rôle et ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'affaire est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA J.-C. WERENNE